

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date : 17 février 2026

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: Mme. la juge Beti Hohler, juge présidente
Mme. la juge Joanna Korner
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de « Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense 'to Modify the Restrictions on Contacts and Communications to Eliminate Random Active Monitoring during Coronavirus pandemic' » (ICC-01/14-01/18-458-Conf-Exp), ICC-01/14-01/18-465-Conf, 27 mars 2020

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

Le conseil de la Défense d'Alfred**Yekatom**

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

**Le conseil de la Défense de Patrice-
Edouard Ngaïssona****Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

LE GREFFE

[EXPURGÉ]

La Section d'appui aux conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

[EXPURGÉ]

La Section de la détention**La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des Etats****L'Amicus Curiae**

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») s'oppose à la requête de la Défense de YEKATOM *"to Modify the Restrictions on Contacts and Communications to Eliminate Random Active Monitoring during Coronavirus pandemic"* (ICC-01/14-01/18-458-Conf-Exp) (« la Requête ») et sollicite son rejet par la Chambre de première instance V (« la Chambre »).

2. En effet, les restrictions de contact et de contrôle des communications ordonnées par la Chambre préliminaire II, actuellement en vigueur, dont la surveillance active des communications téléphoniques de YEKATOM, sont nécessaires pour atténuer les risques existants d'interférence avec le enquêtes et les témoins à charge, et doivent rester en place. Les considérations avancées par la Défense ne sauraient justifier leur allègement.

3. Par ailleurs, la surveillance active des communications de l'accusé dans les modalités définies par la Chambre préliminaire II ne le prive pas de contacts réguliers et approfondis avec sa famille, les plages horaires de deux fois 90 minutes par semaine dont il dispose pour ses communications non privilégiées étant appropriées à cet égard.

II. CONFIDENTIALITÉ

4. Par application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel *EX PARTE*, réservé à l'Accusation, à la Défense de YEKATOM et au Greffe », puisqu'elles se rapportent à une requête et à des décisions de la Chambre préliminaire II enregistrées sous cette classification.

III. ARGUMENTATION

5. L'Accusation s'oppose à la suspension de la surveillance active des communications téléphoniques de YEKATOM demandée par la Défense, et ce même pour une période limitée à la durée de l'épidémie de coronavirus. En effet, alors que cette surveillance active a été décidée par la Chambre préliminaire II comme étant nécessaire, avec les autres mesures de restriction et de contrôle des communications et visites adoptées, pour garantir l'intégrité de la procédure,¹ la circonstance de cette épidémie et le souci que l'accusé a légitimement de la santé de ses proches ne sauraient être de nature à justifier l'assouplissement demandé.

La surveillance active des communications de YEKATOM est nécessaire en raison du risque élevé d'interférence de sa part avec les enquêtes et les témoins

6. La surveillance active des communications téléphoniques de YEKATOM est nécessaire aussi longtemps qu'il existe un risque élevé d'interférence de sa part avec les enquêtes ou les témoins.

7. Ainsi que le concède la Défense, la surveillance active des communications, qui consiste en l'écoute des conversations téléphoniques pendant qu'elles ont lieu par un interprète en langue Sango, permet le signalement immédiat d'une violation, et l'interruption de la communication². En revanche, une surveillance passive ne permet qu'un contrôle *a posteriori*, potentiellement longtemps après, sur la base de l'enregistrement des conversations téléphoniques réalisé par application de la norme 174(1) du Règlement du Greffe. La suspension de la surveillance active des communications de YEKATOM aurait donc pour effet de lui ouvrir une « fenêtre » propre à permettre la commission de violations hors de tout contrôle immédiat, et cela pour une durée indéterminée, alors qu'il n'existe aucune prévisibilité

¹ ICC-01/14-01/18-419-Conf-Exp, paras. 15-16.

² ICC-01/14-01/18-458-Conf-Exp, paras. 15-16.

scientifique quant à la durée de l'épidémie de coronavirus, notamment s'agissant de la République centrafricaine.

8. Le risque est fort que YEKATOM cherche à profiter d'une suspension de la surveillance active de ses communications pour donner des consignes aux fins de l'intimidation des témoins ou de représailles à leur endroit, leur identité lui ayant été communiquée à ce stade de la procédure, ou encore pour faire obstacle à la poursuite des enquêtes, notamment pour faire disparaître des éléments de preuve. En effet, les charges confirmées à son encontre sont graves et il encourt une peine lourde par application de l'article 77 du Statut. Il dispose en outre d'un important réseau de partisans en République centrafricaine susceptible de se mettre à son service pour porter atteinte à l'intégrité de la procédure, ayant lui-même déclaré avoir été, à l'époque des faits poursuivis, à la tête de 3000 combattants Anti-Balaka³, étant par ailleurs un militaire centrafricain (caporal-chef), donc ayant des relations avec d'autres militaires, notamment anciens Anti-Balaka⁴, et ayant été, jusqu'à son arrestation en octobre 2018, député de la circonscription de MBAÏKI II (préfecture de La Lobaye), région où la plupart des crimes pour lesquels il est poursuivi ont été perpétrés.

9. L'argument tiré par la Défense de l'absence de violation par l'accusé, depuis le début de sa détention, des règles de restriction de communication qui lui sont imposées⁵, n'est pas convaincant. Tout d'abord, il est inexact puisqu'une violation desdites règles a été identifiée par le Greffe dans son *"Third Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by Pre-Trial Chamber II"* daté du 25 janvier 2019⁶. Ensuite, YEKATOM peut toujours être porté à commettre de telles violations si la possibilité lui en était laissée. À cet égard, l'Accusation observe que ce

³ CAR-OTP-2055-2610, de [00:07:15] à [00:08:12] ; CAR-OTP-2107-6906 (transcription), at 6914, l.229-233.

⁴ CAR-OTP-2062-0657, l.10160 ; CAR-OTP-2065-0396, de [00:00:23] à [00:01:40] ; CAR-OTP-2107-6918 (transcription), at 6919, l.13-34; CAR-OTP-2107-7050 (traduction), at 7052, l.13-34.

⁵ ICC-01/14-01/18-458-Conf-Exp, para. 20.

⁶ ICC-01/14-01/18-62-Conf-Red, paras. 10-11 [EXPURGE] (para. 11).

dernier peut être imprévisible, impulsif et violent, ainsi qu'en témoignent les circonstances de son arrestation le 29 octobre 2018 (YEKATOM a été arrêté après avoir tiré un coup de feu dans l'enceinte du Parlement centrafricain, alors qu'il était mécontent de la destitution du Président de l'Assemblée Nationale Karim MECKASSOUA, dont il était un partisan)⁷. YEKATOM a par ailleurs [EXPURGÉ]⁸.

10. De plus, la situation sécuritaire volatile en République centrafricaine implique que toute précaution soit prise pour prévenir de tels comportements de la part de l'accusé. Alors que la majorité du territoire national reste sous le contrôle des groupes armés⁹, les capacités d'intervention des forces de l'ordre centrafricaines en cas d'atteinte aux témoins seraient limitées.

11. Par ailleurs la plus grande prudence s'impose en matière de contrôle des communications des détenus depuis le centre de détention, ainsi que le démontrent les violations sérieuses commises par plusieurs suspects ou accusés dans le cadre de procédures menées devant la Cour¹⁰. Ce risque ne peut pas être sous-estimé, sous peine de mettre en péril les témoins à charge et les enquêtes en cours.

12. En somme, l'Accusation ne peut souscrire à la position exprimée par la Défense selon laquelle *"the outbreak of the coronavirus pandemic changes the balance between Yekatom's right to maintain family life and contact with the outside world, and the necessity of ensuring the safety of witnesses, the preservation of evidence and the integrity of the*

⁷ [RCA: coups de feu à l'Assemblée lors de l'élection du nouveau président](#), RFI, 29 octobre 2018 [accédé le 25/03/2020]; [CAR MP fires into air in parliament](#), news24, 30 octobre 2018 [accédé le 25/03/2020]; [Centrafrique: quatre chefs d'accusation contre un député pour utilisation d'arme à feu à l'Assemblée nationale](#), Bangui.com, 31 octobre 2018 [accédé le 25/03/2020].

⁸ CAR-OTP-2088-0747. [EXPURGE].

⁹ [À la recherche de l'état de droit en République centrafricaine](#), International Crisis Group, 13 mars 2020 [accédé le 25/03/2020].

¹⁰ Par exemple, la surveillance active des communications de NTAGANDA depuis le Centre de détention a révélé qu'il avait communiqué à l'un de ses interlocuteurs l'identité d'un témoin à charge et donné des instructions pour la préparation ("coaching") de témoins (ICC-01/04-02/06-785-Red, paras. 52 et 57). NGUDJOLO a également révélé l'identité de témoins à charge et donné des instructions aux fins de la « préparation » de témoins (ICC-01/04-01/07-1243-tENG-Red). BEMBA a lui aussi « préparé » des témoins pour sa Défense à partir du Centre de détention, et a été condamné pour cela pour atteintes à l'administration de la justice sur le fondement de l'article 70 du Statut (ICC-01/05-01/13-1889-Red).

proceedings”¹¹. Il ne peut être transigé avec l’impératif de protection des enquêtes et des témoins sur la base des considérations avancées par la Défense.

YEKATOM dispose d’une durée de communication suffisante pour prendre des nouvelles de sa famille

13. L’Accusation note que YEKATOM dispose de deux fois 90 minutes par semaine (soit un total de trois heures) pour ses communications non privilégiées¹². Cela paraît suffisant pour lui permettre un contact régulier avec ses proches, et prendre des nouvelles de sa famille. La Défense a par ailleurs indiqué dans de précédentes écritures être en contact avec la famille de YEKATOM, et transmettre des messages personnels entre l’accusé et ses proches en cas de nécessité¹³. Si des problèmes de santé devaient advenir à un membre de la famille de YEKATOM en raison de l’épidémie en cours, celui-ci pourrait également être alerté rapidement par ce biais.

Contrairement à ce que demande la Défense, la décision de la Chambre ne doit pas être publique

14. L’Accusation s’oppose à la demande de la Défense tendant à ce que la décision de la Chambre soit rendue publiquement¹⁴. Cela ne serait pas approprié au regard de la nature et du contenu de la décision¹⁵. La publicité de la décision aurait pour effet [EXPURGÉ], si la Chambre devait en décider ainsi, de la suppression temporaire de la surveillance active de ses communications.

IV. CONCLUSION

¹¹ ICC-01/14-01/18-458-Conf-Exp, para. 18.

¹² ICC-01/14-01/18-441-Conf-Exp-Red, para. 20.

¹³ ICC-01/14-01/18-433-Conf-Exp, para. 6.

¹⁴ ICC-01/14-01/18-458-Conf-Exp, para. 24.

¹⁵ La Chambre préliminaire II a rejeté une même requête de la Défense de YEKATOM dans sa décision “*Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court*” du 6 mars 2020 (ICC-01/14-01/18-441-Conf-Exp-Red, para. 21).

15. Par ces motifs, l'Accusation requiert le rejet de la requête et le maintien de la surveillance active des communications téléphoniques de YEKATOM selon les modalités définies par la Chambre préliminaire II.



Mame Mandiaye Niang, Deputy Prosecutor

Fait le 17 février 2026

À La Haye (Pays-Bas)